



Réseau judiciaire européen - Belgique

EUR-Alert!¹ 2017/3

Contenu

- I. **Numéro de thème: Les insolvabilités transnationales - quelques éléments dont le juge belge doit tenir compte**

- II. **Sélection de la législation de l'UE, jurisprudence et affaires pendantes² de la Cour de justice de l'UE de janvier à juin 2017 inclus**
 - A. Législation
 - B. Jurisprudence
 - Droit civil et judiciaire
 - Droit commercial, financier et économique
 - Droit social
 - Droit fiscal
 - Droit public et administratif
 - Droit de l'environnement

¹ EUR-Alert! et cette publication ont vu le jour grâce à la collaboration et au soutien de magistrats près la Cour de cassation et membres belges du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE - <https://e-justice.europa.eu/home.do?action=home&plang=fr>). Les membres du comité de rédaction sont Amaryllis Bossuyt, Ilse Couwenberg, Beatrijs Deconinck, Claudia Kohnen et Ivan Verougstraete.

EUR-Alert! est consultable sur <http://www.igo-ifj.be/fr/euralert>.

Copyright Comité de rédaction EUR-Alert! - Tous droits réservés. EUR-Alert! peut être reproduit à des fins non commerciales en indiquant la source.

² émanant des juridictions belges

I. Les insolvabilités transnationales : quelques éléments dont le juge belge doit tenir compte³

A. Introduction

La règlement 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité a été pendant des années un instrument essentiel pour la liquidation des procédures transnationales d'insolvabilité. Après quinze années, il a paru opportun de rénover le règlement 1346/2000 et de le remplacer par un nouveau règlement 2015/848 du Parlement et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité . Ce règlement est d'application aux procédures d'insolvabilité ouvertes après le 26 juin 2017 (article 92). Il modifie le cadre juridique existant sur quelques points essentiels.

Une première partie concerne quelques principes de base : quand s'agit-il d'une procédure transnationale ? Quand un juge belge est-il compétent ? Quel droit doit-il appliquer ? Nous examinerons ensuite quelques modifications essentielles apportées par le règlement 2015/848 Pour un commentaire plus détaillé, nous renvoyons le lecteur à :

- F. PARREIN et I. VEROUGSTRAETE in I. COUWENBERG e.a., *Internationaal privaatrecht. Duiding 2014*, p. 518-622 (concernant le règlement ancien) ;
- I.VEROUGSTRAETE e.a., *Manuel de la continuité des entreprises et de la faillite*, Kluwer, 2011, p.899-979, concernant le règlement ancien)
- V. MARQUETTE, "Le règlement n° 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité: les principales innovations en matière d'insolvabilité communautaire", *RDC* 2017/1, p. 7-33 (concernant le nouveau règlement)
- I.VEROUGSTRAETE e.a., *.Manuel de l'insolvabilité*, livre XI, Kluwer 2018 (en impression)

B. Éléments de base : Quoi ? Quand ? Quelle règle de droit ?

1. Qu'est-ce qu'une insolvabilité transnationale ?

Sous l'empire de l'article 1 du règlement 1346/2000 le champ d'application du règlement était limité aux procédures collectives fondées sur l'insolvabilité du débiteur qui entraînent le dessaisissement partiel ou total de ce débiteur ainsi que la désignation d'un syndic.

Une annexe A énumérait de façon exhaustive les procédures collectives. S'agissant de la Belgique, cela concernait depuis le 8 juillet 2011, notamment la faillite, le règlement collectif de dettes, la liquidation judiciaire et volontaire et la réorganisation judiciaire sous les aspects règlement collectif et transfert d'entreprise.

Comme indiqué ci-dessous ce champ d'application sera étendu sous le nouveau règlement. Ce qui est essentiel, c'est l'élément transnational. Des procédures purement « internes » d'insolvabilité restent soumises au droit national d'un Etat membre. Il ne faut pas se laisser induire en erreur par la notion « transnationale ». Il suffit qu'un seul élément de rattachement existe à un autre Etat membre (p.e. un bien du débiteur se trouve dans un autre Etat membre, un créancier est établi dans un autre Etat membre).

³ Floris Parrein, référendaire à la Cour de cassation.

Si une procédure a des aspects transnationaux avec un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne, les aspects de DIP seront réglés par d'autres instruments de DIP tels notre Code belge du DIP.

2. Quand le juge Belge est-il compétent ?

Une réponse correcte à cette question impose de faire une distinction entre une procédure d'insolvabilité principale et une procédure (territoriale) secondaire.

- Une **procédure principale d'insolvabilité** sera ouverte dans l'Etat membre au sein duquel le débiteur a le **centre de ses intérêts principaux**. Il s'agit du lieu où il gère habituellement ses intérêts et qui est reconnaissable comme tel par les tiers.
- Une **procédure territoriale** est ouverte dans l'Etat membre où le débiteur dispose seulement d'un **établissement** qui n'a pas le caractère permanent du centre principal des affaires.

Les deux procédures ont des effets distincts sur les biens concernés par ces procédures : la procédure principale porte sur tous les actifs qui se trouvent dans l'Union européenne, tandis qu'une procédure territoriale en vise que les actifs localisés dans l'Etat de l'établissement.

Si le centre des intérêts principaux se trouve en Belgique, le juge Belge pourra ouvrir une procédure principale d'insolvabilité. Si ce n'est pas le cas, il ne pourra ouvrir qu'une procédure territoriale et ce, dans la mesure où le débiteur dispose d'un établissement en Belgique.

3. Quel droit faut-il appliquer ?

Si une procédure principale ou territoriale est ouverte en Belgique, le juge Belge applique en principe la loi Belge qui est censée être la « lex concursus ». La loi du concours indique quelles sont les conditions d'ouverture de la procédure, comment celle-ci se déroule et comment il y est mis fin.

Il y a néanmoins quelques exceptions à cette règle et qui tendent à protéger à la fois les intérêts locaux et la sécurité juridique, notamment :

- Les droits réels des tiers (art.8 Règlement 2015/848) ;
- Les contrats de travail (art.13 Règlement 2015/848)
- Les droits soumis à enregistrement (art.14 Règlement 2015/848)

III. Le règlement 2015/848 : quelques éléments saillants

Le règlement 2015/848 avait plusieurs objectifs (1) étendre le champ d'application du règlement insolvabilité ; (2) préciser les règles concernant la localisation du centre principal des affaires ; (3) lutter contre le forum shopping ; (4) éviter les procédures secondaires ; (5) introduire des dispositions nouvelles notamment en matière de groupes de sociétés, de coopération et de communication et de registres d'insolvabilité.

1. Extension du champ d'application

Le nouveau règlement étend le champ d'application aux procédures collectives publiques, y compris les procédures provisoires, qui sont fondées sur des législations relatives à l'insolvabilité et au cours desquelles, aux fins d'un redressement, d'un ajustement de dettes, d'une réorganisation ou d'une liquidation : a) un débiteur est totalement ou partiellement dessaisi de ses actifs et un praticien de l'insolvabilité est désigné ; b) les actifs et les affaires d'un débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'une juridiction ; ou c) une suspension provisoire des poursuites individuelle est accordée par une juridiction ou de plein droit, pour permettre des négociations entre le débiteur et ses créanciers, pour autant que la procédure

pour laquelle la suspension est accordée prévoit des mesures adéquates pour protéger la masse des créanciers et, si aucun accord n'est dégagé, qu'elle soit préalable à l'une des procédures visées au point a) ou b).

Concrètement cette extension aux procédures de réorganisation ou restructuration implique pour la Belgique que la liste A sera étendue notamment aux réorganisations judiciaires par accord amiable.

Un point important : la règle ancienne qu'une procédure secondaire doit toujours être une procédure de liquidation est abrogée. L'article 3, 3 de l'ancien règlement disposait qu'une procédure secondaire devait toujours tendre à la liquidation. Cette disposition était de nature à empêcher par exemple qu'un établissement belge puisse faire l'objet d'une procédure en réorganisation judiciaire.

2. Clarification des règles concernant le centre principal des affaires

La présomption que le siège statutaire des personnes morales constitue le centre principal des affaires est maintenue sous le règlement 2015/848.

Par contre une nouvelle présomption est inscrite au règlement concernant les personnes physiques. Jusqu'à preuve du contraire le lieu de l'établissement principal d'une personne exerçant une activité indépendante ou professionnelle est censé être le centre principal de ses affaires. Pour d'autres personnes physiques, le lieu de résidence habituelle constituera le centre principal de ses affaires.

3. La lutte contre le forum shopping

Certains débiteurs tentent de faire ouvrir une procédure d'insolvabilité dans une juridiction qui leur convient et qui appliquera une lex concursus qui leur semble favorable. Le législateur européen lutte contre de telles tentatives par quelques règles de procédure et par les présomptions énoncées au point précédent :

- en matière de procédure : le juge doit examiner d'office s'il est compétent. Il devra ainsi examiner si le centre des intérêts principaux ou son établissement relève de sa compétence. S'il y a doute, le juge devra ordonner au débiteur de produire des preuves complémentaires relatives à ses allégations ;
- exceptions à la présomption : la présomption attachée au siège statutaire des personnes morales ne vaut que si le siège statutaire n'a pas été transféré au cours des trois mois précédant la demande d'une procédure d'insolvabilité (art.3,1). Une restriction semblable existe quant aux personnes physiques : la présomption ne s'applique que si la résidence habituelle n'a pas été transférée dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure(art.3.1). Cette disposition ne signifie pas que le juge n'est pas en droit de localiser le centre des intérêts principaux au siège statutaire, lieu d'activité principale ou résidence habituelle. La disposition modifie seulement la charge de la preuve lorsqu'un tel « déménagement suspect » est avéré.

4. Eviter les procédures secondaires.

Le fait qu'un débiteur a le centre de ses intérêts principaux dans un Etat A, empêchera de faire autre chose, s'il dispose d'un établissement dans un Etat B, que d'ouvrir une procédure territoriale dans ce dernier Etat. Cette procédure est appelée secondaire parce qu'elle ne peut

être ouverte avant l'ouverture de la procédure principale. Elle ne concerne que les biens reliés à l'Etat B.

L'ouverture d'une procédure secondaire est de nature à compliquer le déroulement de la procédure principale. C'est la raison pour laquelle la nouveau règlement propose quelques possibilités de nature à éviter de telles procédure :

a) le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale peut prendre l'engagement unilatéral en ce qui concerne les actifs se trouvant dans l'Etat membre dans lequel une procédure d'insolvabilité secondaire pourrait être ouverte, selon lequel, lors de la répartition de ces actifs ou des produits provenant de leur réalisation, il respectera les droits de répartition et de priorité prévus par le droit national ; les créanciers locaux n'ont dès lors plus intérêt à forcer l'ouverture d'une procédure secondaire ;

b) Lorsqu'une suspension provisoire des poursuites individuelles a été accordée dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité principale pour permettre des négociations entre le débiteur et certains créanciers, la juridiction peut ordonner à la demande du praticien de l'insolvabilité ou du débiteur non dessaisi, la suspension d'une procédure secondaire pour une durée ne dépassant pas trois mois, mais il faut que les mesures adéquates soient mises en place pour protéger les créanciers locaux.

5. Nouvelles règles en matière de groupes de sociétés

L'ancien règlement ne contenait pas de règles spécifiques concernant les groupes de sociétés. Liquidier chaque personne morale séparément était une mission quasi impossible. Le nouveau règlement a égard à la personnalité morale de chaque entité mais prévoit un ensemble de règles organisant la coopération entre praticiens de l'insolvabilité, entre les juridictions et entre les juridictions et les praticiens de l'insolvabilité.

La coordination est améliorée du fait qu'un praticien de l'insolvabilité désigné dans une procédure peut exercer certaines compétences dans les procédures concernant d'autres sociétés du groupe. Il peut ainsi être entendu ou demander la suspension d'une mesure de liquidation.

En outre chaque praticien de l'insolvabilité peut demander une procédure de coordination collective. Dans une telle procédure, le coordinateur du groupe rédige un plan de coordination approprié et collabore avec les différents praticiens de l'insolvabilité.

6. Les registres de l'insolvabilité

Le nouveau règlement impose aux Etats membres de créer des registres de l'insolvabilité et de les gérer. Le registre contiendra les données essentielles des procédures d'insolvabilité. Le système antérieur était en défaut à cet égard. Les créanciers et les juges n'étaient pas correctement informés au sujet des procédures étrangères, ce qui empêchait la gestion correcte des insolvabilités. Techniquement les registres nationaux seront interconnectés par une plateforme européenne.

En ce qui concerne la Belgique, le livre XX du Code de droit économique, applicable le 1^{er} mai 2018, informatise complètement toutes les procédures d'insolvabilité et organise le registre de la solvabilité pour toutes les procédures d'insolvabilité (tant les procédures de faillite, que celles de réorganisation judiciaire et même partiellement d'accord amiable extra-judiciaire). Une préfiguration du registre avait déjà été introduite par une loi du 1^{er} décembre 2016 qui

organisait le registre de l'insolvabilité, lequel contenait une partie des dossiers de faillite. Les droits d'accès seront définis par AR et le lien avec la plateforme européenne sera créé.

7. *Coopération et communication*

Le nouveau règlement organise les formes de coopération et communication entre juridictions d'une procédure principale et d'une procédure secondaire. Dans l'exécution de leur devoir de coopération et communication, les juges- qui peuvent communiquer directement entre eux - devront respecter les droits procéduraux des parties et la confidentialité des données.

La coopération peut être mise en œuvre par tout moyen jugé approprié par la juridiction et peut notamment concerner la coordination de la désignation des praticiens de l'insolvabilité, la communication d'informations, la coordination de la gestion et de la surveillance des actifs et des affaires du débiteur, la coordination du déroulement des audiences, la coordination de l'approbation de protocoles si nécessaire.

Cette communication directe se fera, pour le juge belge, en vertu du Livre XX du Code de droit économique belge, par l'intermédiaire du juge commissaire ou du juge délégué.



II. **Sélection de la législation de l'UE, jurisprudence et affaires pendantes⁴ de la Cour de justice de l'UE de janvier à juin 2017 inclus**



A. Législation

- **RÈGLEMENT 2017/1001** du 14 juin 2017 sur **la marque de l'Union européenne**, JO L 154 du 16 juin 2017

Ce règlement contient la codification du règlement 207/2009 qui a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle.

Note: Ce règlement est entré en vigueur le 6 juillet 2017 et est d'application depuis le 1er octobre 2017.

- **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION 2017/1105** du 12 juin 2017 établissant les **formulaires** visés dans le règlement 2015/848 relatif aux **procédures d'insolvabilité**, JO L160 du 22 juin 2017

Ce règlement d'exécution contient plusieurs formulaires afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement 2015/848.

- **DIRECTIVE 2017/1132** du 14 juin 2017 relative à certains aspects du **droit des sociétés**, JO L169 du 30 juin 2017

Ce règlement contient la codification des directives 82/891/EEG, 89/666/EEG, 2005/56/EG, 2009/101/EG, 2011/35/EU et 2012/30/EU. Il établit des mesures concernant:

⁴ émanant des juridictions belges

- la coordination, pour les rendre équivalentes, des garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution des sociétés anonymes ainsi que le maintien et les modifications de leur capital,
- la coordination, pour les rendre équivalentes, des garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la publicité, la validité des engagements et la nullité des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée,
- la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État,
- les fusions de sociétés anonymes,
- les fusions transfrontalières de sociétés de capitaux,
- les scissions de sociétés anonymes.

- **RÈGLEMENT 2017/1128 du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des *services de contenu en ligne dans le marché intérieur*, JO L168 du 30 juin 2017**

Ce règlement instaure une approche commune dans l'Union de la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne en veillant à ce que les abonnés à des services de contenu en ligne portables qui sont légalement fournis dans leur État membre de résidence puissent avoir accès à ces services et les utiliser lorsqu'ils sont présents temporairement dans un État membre autre que leur État membre de résidence.

B. Jurisprudence⁵

Droit civil et judiciaire

Article 1 de la loi du 15 avril 1958 relative à la publicité en matière de soins dentaires

1. La directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (« directive sur les pratiques commerciales déloyales ») doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une législation nationale, qui protège la santé publique et la dignité de la profession de dentiste, d'une part, en interdisant de manière générale et absolue toute publicité relative à des prestations de soins buccaux et dentaires et, d'autre part, en fixant certaines exigences de discrétion en ce qui concerne les enseignes de cabinets dentaires.

2. La directive 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation nationale, qui interdit de manière générale et absolue toute publicité relative à des prestations de soins buccaux et dentaires, en tant que celle-ci interdit toute forme de communications commerciales par voie électronique, y compris au moyen d'un site Internet créé par un dentiste.

⁵ Pour une sélection plus exhaustive de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE (arrêts et conclusions) et de la Cour européenne des droits de l'homme, en néerlandais et en anglais, voyez <http://europeancourts.blogspot.nl/>.

3. L'article 56 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui interdit de manière générale et absolue toute publicité relative à des prestations de soins buccaux et dentaires.

(Cour de Justice, 4 mai 2017 – Affaire C-339/15 – décision préjudicielle introduite par le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, section correctionnelle, par décision du 18 juin 2015 – procédure pénale contre Luc Vanderborgh)

Règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires

Article 3

L'article 8 du règlement (CE) n° 2201/2003 et l'article 3 du règlement (CE) n° 4/2009 du doivent être interprétés en ce sens que, dans une affaire telle que celle en cause au principal, les juridictions de l'État membre qui ont adopté une décision passée en force de chose jugée en matière de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires concernant un enfant mineur ne sont plus compétentes pour statuer sur une demande de modification des dispositions arrêtées par cette décision, dans la mesure où la résidence habituelle de cet enfant est située sur le territoire d'un autre État membre. Ce sont les juridictions de ce dernier État membre qui sont compétentes pour statuer sur cette demande.

(Cour de Justice, 15 février 2017 – Affaire C-499/15 – W en V)

Règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées

Article 3

1. Le règlement (CE) n° 805/2004 doit être interprété en ce sens que, les notaires, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans les procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un « document faisant foi », ne relèvent pas de la notion de « juridiction » au sens de ce règlement.

2. Le règlement n° 805/2004 doit être interprété en ce sens qu'une ordonnance d'exécution adoptée par un notaire, sur le fondement d'un « document faisant foi », et qui n'a pas fait l'objet d'une opposition ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen dès lors qu'elle ne porte pas sur une créance incontestée au sens de l'article 3, § 1, de ce règlement.

(Cour de Justice, 9 mars 2017 – Affaire C-484/15 – Zulfikarpašić)

Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux

Sub artikel 4

1. L'article 4 de la directive 85/374/CEE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à un régime probatoire national tel que celui en cause au principal en vertu duquel, lorsque le juge du fond est saisi d'une action visant à mettre en cause la responsabilité du producteur d'un vaccin du fait d'un défaut allégué de ce dernier, il peut considérer, dans

l'exercice du pouvoir d'appréciation dont il se trouve investi à cet égard, que, nonobstant la constatation que la recherche médicale n'établit ni n'infirme l'existence d'un lien entre l'administration du vaccin et la survenance de la maladie dont est atteinte la victime, certains éléments de fait invoqués par le demandeur constituent des indices graves, précis et concordants permettant de conclure à l'existence d'un défaut du vaccin et à celle d'un lien de causalité entre ce défaut et ladite maladie. Les juridictions nationales doivent toutefois veiller à ce que l'application concrète qu'elles font dudit régime probatoire n'aboutisse ni à méconnaître la charge de la preuve instituée par ledit article 4 ni à porter atteinte à l'effectivité du régime de responsabilité institué par cette directive.

2. L'article 4 de la directive 85/374 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à un régime probatoire reposant sur des présomptions selon lequel, lorsque la recherche médicale n'établit ni n'infirme l'existence d'un lien entre l'administration du vaccin et la survenance de la maladie dont est atteinte la victime, l'existence d'un lien de causalité entre le défaut attribué à un vaccin et le dommage subi par la victime serait toujours considérée comme établie lorsque certains indices factuels prédéterminés de causalité sont réunis.

(Cour de Justice, 21 juin 2017 – Affaire C-621/15 – W)

Règlements (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 et 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Article 1 du Règlement 1215/2012

1. L'article 1^{er}, § 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'une procédure d'exécution forcée diligentée par une société détenue par une collectivité territoriale contre une personne physique domiciliée dans un autre État membre, aux fins du recouvrement d'une créance impayée de stationnement dans un parking public, dont l'exploitation a été déléguée à cette société par ladite collectivité, ne présentant aucun caractère punitif mais constituant la simple contrepartie d'un service fourni, relève du champ d'application de ce règlement.

2. Le règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens que, les notaires, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans les procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un « document faisant foi », ne relèvent pas de la notion de « juridiction » au sens dudit règlement.

(Cour de Justice, 9 mars 2017 – affaire C-551/15 – Pula Parking)

Article 7 du Règlement 1215/2012

Une action récursoire entre les codébiteurs solidaires d'un contrat de crédit relève de la « matière contractuelle », visée à l'article 7, point 1, du règlement (UE) n° 1215/2012. Un contrat de crédit conclu entre un établissement de crédit et deux codébiteurs solidaires, doit être qualifié de « contrat de fourniture de services », visé à cette disposition.

L'article 7, point 1, sous b), second tiret, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un établissement de crédit a consenti un crédit à deux codébiteurs solidaires, le « lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis », au sens de cette disposition, est, sauf convention contraire, celui du siège de cet établissement, y compris en vue de déterminer la compétence territoriale du juge amené à connaître de l'action récursoire entre ces codébiteurs.

(Cour de Justice, 15 juin 2017 – Affaire C-249/16 – Kareda)

Article 23 du Règlement 44/2001 et article 25 du Règlement 1215/2012

L'article 23, § 1, du règlement (CE) n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'une clause attributive de juridiction insérée dans un contrat conclu entre deux sociétés ne peut être invoquée par les représentants de l'une d'elles pour contester la compétence d'une juridiction à connaître d'un recours indemnitaire visant à engager leur responsabilité solidaire pour des actes prétendument délictueux accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

(Cour de Justice, 28 juin 2017 – Affaire C-436/16 – Leventis en Vafias)

Article 27 du Règlement 44/2001 et article 29 du Règlement 1215/2012

L'article 27, § 1, et l'article 30, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 § doivent être interprétés en ce sens que, en cas de litispendance, la date à laquelle a été engagée une procédure tendant à obtenir une mesure d'instruction avant tout procès ne peut pas constituer la date à laquelle « est réputée saisie », au sens dudit article 30, point 1, une juridiction appelée à statuer sur une demande au fond ayant été formée dans le même État membre consécutivement au résultat de cette mesure.

(Cour de Justice, 4 mai 2017 – Affaire C-29/16 – HanseYachts)

Règlements (CE) n° 1348/2000 du 29 mai 2000 et n° 93/2007 du 13 novembre 2007 relatifs à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

Article 8 du Règlement 1393/2007

Le règlement (CE) n° 1393/2007 s'oppose à une réglementation nationale, selon laquelle, dans l'hypothèse où un acte judiciaire, signifié à un défendeur résidant sur le territoire d'un autre État membre, n'a pas été rédigé ou accompagné d'une traduction soit dans une langue que ce défendeur comprend, soit dans la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification, l'omission du formulaire type figurant à l'annexe II de ce règlement entraîne la nullité de ladite signification ou de ladite notification, même si cette nullité doit être invoquée par ce même défendeur dans un délai déterminé ou dès le début de l'instance et avant toute défense au fond.

Ce même règlement exige, en revanche, que pareille omission soit régularisée conformément aux dispositions énoncées par celui-ci, au moyen de la communication à l'intéressé du formulaire type figurant à l'annexe II dudit règlement.

(Cour de Justice, 2 mars 2017 – Affaire C-354/15 – Henderson)

Article 14 du Règlement 1393/2007

Le règlement n° 1393/2007 doit être interprété en ce sens qu'une signification ou notification d'un acte introductif d'instance au moyen des services postaux est valide, même si :

– l'accusé de réception de la lettre recommandée contenant l'acte à signifier à son destinataire a été remplacé par un autre document, à condition que ce dernier offre des garanties équivalentes en matière d'informations fournies et de preuve. Il incombe à la

juridiction saisie dans l'État membre d'origine de s'assurer du fait que le destinataire a reçu l'acte en cause dans des conditions telles que ses droits de la défense ont été respectés ;

– l'acte à signifier ou à notifier n'a pas été remis à son destinataire en personne, pour autant qu'il l'a été à une personne adulte se trouvant à l'intérieur de la résidence habituelle de ce destinataire, en qualité soit de membre de sa famille, soit d'employé à son service. Il appartient, le cas échéant, audit destinataire d'établir, par tous moyens de preuve admissibles devant la juridiction saisie dans l'État membre d'origine, qu'il n'a pas pu prendre effectivement connaissance du fait qu'une procédure juridictionnelle était engagée contre lui dans un autre État membre, ou identifier l'objet et la cause de la demande, ou disposer de suffisamment de temps pour préparer sa défense.

(Cour de Justice, 2 mars 2017 – Affaire C-354/15 – Henderson)

Droit pénal

Article 3, § 1, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001, relatif à l'immatriculation des véhicules

L'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle un travailleur résident est tenu d'immatriculer dans cet État membre un véhicule automobile dont il est le propriétaire, mais qui est déjà immatriculé dans un autre État membre et est destiné essentiellement à être utilisé sur le territoire de ce dernier État.

(Cour de Justice, 31 mai 2017 – Affaire C-420/15 – U)

Règlement 2016/399 du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

Sub artikel 22

L'article 67, § 2, TFUE ainsi que les articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 562/2006 s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui confère aux services de police de l'État membre concerné la compétence pour contrôler l'identité de toute personne, dans une zone de 30 kilomètres à partir de la frontière terrestre de cet État membre avec d'autres États parties à la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen (Luxembourg) le 19 juin 1990, en vue de prévenir ou de faire cesser l'entrée ou le séjour illégaux sur le territoire dudit État membre ou de prévenir certaines infractions qui portent atteinte à la sécurité de la frontière, indépendamment du comportement de la personne concernée et de l'existence de circonstances particulières, à moins que cette réglementation prévoit l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de celle-ci ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

L'article 67, § 2, TFUE ainsi que les articles 20 et 21 du règlement n° 562/2006 ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui permet aux services de police de l'État membre concerné d'effectuer, à bord des trains et dans l'enceinte des installations ferroviaires de cet État membre, des contrôles de l'identité ou des documents de franchissement de frontière de toute personne, ainsi que d'arrêter brièvement et d'interroger toute personne à cette fin, lorsque ces contrôles sont fondés sur des informations matérielles ou l'expérience de la police frontalière, à condition que

l'exercice desdits contrôles soit soumis en droit national à des précisions et à des limitations déterminant l'intensité, la fréquence et la sélectivité de ces mêmes contrôles, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(Cour de Justice, 21 juin 2017 – Affaire C-9/16 – A/Allemagne)

Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres

Article 1

Les dispositions de la décision-cadre 2002/584 ne sont pas dotées d'un effet direct. Toutefois, la juridiction nationale compétente est tenue, en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, d'interpréter les dispositions nationales en cause au principal, dans toute la mesure possible, à la lumière du texte et de la finalité de cette décision-cadre, ce qui implique, en l'espèce, que, en cas de refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis en vue de la remise d'une personne ayant fait l'objet, dans l'État membre d'émission, d'un jugement définitif la condamnant à une peine privative de liberté, les autorités judiciaires de l'État membre d'exécution ont l'obligation de garantir elles-mêmes l'exécution effective de la peine prononcée contre cette personne.

Un État membre n'est pas autorisé à refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis en vue de la remise d'une personne ayant fait l'objet d'un jugement définitif la condamnant à une peine privative de liberté, au seul motif que cet État membre envisage d'engager contre cette personne des poursuites concernant les mêmes faits que ceux pour lesquels ce jugement a été prononcé.

(Cour de Justice, 29 juin 2017 - Affaire C-579/15 – Popławski)

Article 15

L'article 15, § 1, et l'article 23 de la décision-cadre 2002/584 doivent être interprétés en ce sens que les mêmes autorités demeurent tenues de convenir d'une nouvelle date de remise en cas d'expiration des délais fixés à cet article 23.

(Cour de Justice, 25 janvier 2017 – Affaire C-640/15 – Vilkas)

Article 23

L'article 23, § 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI doit être interprété en ce sens que, dans une situation telle que celle en cause au principal, l'autorité judiciaire d'exécution et l'autorité judiciaire d'émission conviennent d'une nouvelle date de remise, en vertu de cette disposition, lorsque la remise de la personne recherchée, dans un délai de dix jours suivant une première nouvelle date de remise convenue en application de ladite disposition, s'avère impossible en raison de la résistance opposée de manière réitérée par cette personne, pour autant que, en raison de circonstances exceptionnelles, cette résistance n'a pu être prévue par ces autorités et que les conséquences de celle-ci sur la remise n'ont pu être évitées, malgré toutes les diligences déployées par lesdites autorités, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(Cour de Justice, 25 janvier 2017 – Affaire C-640/15 – Vilkas)

Décision-cadre 2008/909/JAI du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne

Articles 7 et 9

L'article 7, § 3, et l'article 9, § 1, sous d), de la décision-cadre 2008/909/JAI doivent être interprétés en ce sens que la condition de la double incrimination doit être considérée comme étant satisfaite dès lors que les éléments factuels à la base de l'infraction, tels que reflétés dans le jugement prononcé par l'autorité compétente de l'État d'émission, seraient également, en tant que tels, passibles d'une sanction pénale sur le territoire de l'État d'exécution s'ils s'étaient produits sur ce territoire.

(Cour de Justice, 11 janvier 2017 – Affaire C-289/15 – Jozef Grundza)

Article 28

L'article 28, § 2, première phrase, de la décision-cadre 2008/909/JAI doit être interprété en ce sens qu'il ne vise que les jugements qui sont devenus définitifs avant la date indiquée par l'État membre concerné.

(Cour de Justice, 25 janvier 2017 – Affaire C-582/15 – van Vemde)

Droit commercial, financier et économique

Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

Article 3

La notion de "communication au public", au sens de l'article 3, § 1, de la directive 2001/29/CE doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre la vente d'un lecteur multimédia, tel que celui en cause au principal, sur lequel ont été préinstallés des modules complémentaires, disponibles sur Internet, contenant des liens hypertextes renvoyant à des sites Internet librement accessibles au public sur lesquels ont été mises à la disposition du public des œuvres protégées par le droit d'auteur sans l'autorisation des titulaires de ce droit. (Cour de Justice, 26 avril 2017 – Affaire C-527/15 – Stichting Brein)

Article 5

Les dispositions de l'article 5, § 1 et 5, de la directive 2001/29 doivent être interprétées en ce sens que des actes de reproduction temporaire, sur un lecteur multimédia tel que celui en cause au principal, d'une œuvre protégée par le droit d'auteur obtenue par diffusion en flux continu sur un site Internet appartenant à un tiers proposant cette œuvre sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ne remplissent pas les conditions énoncées auxdites dispositions.

(Cour de Justice, 26 avril 2017 – affaire C-527/15 – Stichting Brein)

Article 9

L'article 9 de la directive 2001/29/CE, et plus particulièrement la notion d'« accès au câble des services de radiodiffusion », doit être interprété en ce sens que ne relève pas de cette

disposition et n'est pas autorisée par celle-ci une réglementation nationale prévoyant l'absence de violation du droit d'auteur en cas de retransmission immédiate par câble, y compris, le cas échéant, au moyen d'Internet, dans la zone de radiodiffusion initiale, d'œuvres radiodiffusées sur des chaînes de télévision soumises à des obligations de service public.

(Cour de Justice, 1 mars 2017 – Affaire C-275/15 – ITV Broadcasting)

Directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle

Article 8

L'article 8, § 1, de la directive 2004/48/CE doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à une situation, telle que celle en cause au principal, dans laquelle, après la clôture définitive d'une action ayant abouti à la constatation d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, un requérant demande, dans une procédure autonome, des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou des services qui portent atteinte à ce droit.

(Cour de Justice, 18 janvier 2017 – Affaire C-427/15 – NEW WAVE)

Article 13

L'article 13 de la directive 2004/48/CE ne s'oppose pas à une réglementation nationale, selon laquelle le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle lésé peut demander à la personne qui a porté atteinte à ce droit soit la réparation du dommage qu'il a subi, en tenant compte de tous les aspects appropriés du cas d'espèce, soit, sans que ce titulaire doive démontrer le préjudice effectif, le paiement d'une somme correspondant au double de la rémunération appropriée qui aurait été due au titre d'une autorisation d'utilisation de l'œuvre concernée.

(Cour de Justice, 25 janvier 2017 – Affaire C-367/15 – Stowarzyszenie Oławska Telewizja Kablowa)

Directive 2006/115/CE du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle

Article 8

L'article 8, § 3, de la directive 2006/115/CE doit être interprété en ce sens que la communication d'émissions télévisées et radiophoniques au moyen des appareils de télévision installés dans les chambres d'hôtel ne constitue pas une communication faite dans un lieu accessible au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

(Cour de Justice, 16 février 2017 – Affaire C-641/15 – Verwertungsgesellschaft Rundfunk)

Règlements (CE) n° 2015/848 du 20 mai 2015 et n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

Article 13 du Règlement 1346/2000 et article 16 du Règlement 2015/848

1. L'article 13 du règlement (CE) n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que la forme et le délai dans lesquels le bénéficiaire d'un acte préjudiciable à la masse des créanciers doit soulever une exception en vertu de cet article, pour s'opposer à une action tendant à la révocation de cet acte selon les dispositions de la lex fori concursus, ainsi que la question de savoir si cet article peut également être appliqué d'office par la juridiction compétente, le cas échéant après l'expiration du délai imparti à la partie concernée, relèvent du droit procédural de l'État membre sur le territoire duquel le litige est pendu. Ce droit ne doit toutefois pas être moins favorable que celui régissant des situations similaires soumises au droit interne (principe d'équivalence) et ne pas rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union (principe d'effectivité), ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

2. L'article 13 du règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que la partie sur laquelle pèse la charge de la preuve doit prouver que, lorsque la lex causae permet d'attaquer un acte considéré comme étant préjudiciable, les conditions requises pour qu'un recours introduit contre cet acte puisse être accueilli, différentes de celles prévues par la lex fori concursus, ne sont pas concrètement réunies.

3. L'article 13 du règlement n° 1346/2000 peut être valablement invoqué lorsque les parties à un contrat, qui ont leur siège dans un seul et même État membre, sur le territoire duquel sont également localisés tous les autres éléments pertinents de la situation concernée, ont désigné comme loi applicable à ce contrat celle d'un autre État membre, à condition que ces parties n'aient pas choisi cette loi d'une façon frauduleuse ou abusive, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi à vérifier.

(Cour de Justice, 8 juin 2017 – Affaire C-54/16 – Vinyls Italia)

Directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

Article 11

L'article 11, § 1, premier tiret, de la directive 86/653/CEE relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants ne vise non seulement les cas d'inexécution totale du contrat conclu entre le commettant et le tiers, mais également les cas d'inexécution partielle de ce contrat, tels que le non-respect du volume d'opérations ou de la durée prévus par ledit contrat.

La clause d'un contrat d'agence commerciale en vertu de laquelle l'agent est tenu de rembourser, au prorata, une partie de sa commission en cas d'inexécution partielle du contrat conclu entre le commettant et le tiers ne constitue pas une « dérogation au détriment de l'agent commercial », au sens de cet article 11, § 3, si la partie de la commission soumise à l'obligation de remboursement est proportionnée à l'ampleur de l'inexécution dudit contrat et à condition que cette inexécution ne soit pas due à des circonstances imputables au commettant.

La notion de « circonstances imputables au commettant » ne se rapporte pas aux seuls motifs de droit ayant directement entraîné la rupture du contrat conclu entre le commettant et le tiers, mais vise toutes les circonstances de droit et de fait imputables au commettant, qui sont à l'origine de l'inexécution de ce contrat.

(Cour de Justice, 17 mai 2017 – Affaire C-48/16 – ERGO Poist'ovňa)

Directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur

Article 41

L'article 41, § 1, et l'article 44, § 1, de la directive 2007/64/CE doivent être interprétés en ce sens que les modifications des informations et des conditions, prévues à l'article 42 de ladite directive, ainsi que les modifications du contrat-cadre, qui sont transmises par le prestataire de services de paiement à l'utilisateur de ces services au moyen d'une boîte à lettres électronique intégrée à un site Internet de banque en ligne, ne sauraient être considérées comme étant fournies sur un support durable, au sens de ces dispositions, que si les deux conditions sont réunies :

– ce site Internet permet à cet utilisateur de stocker les informations qui lui ont été personnellement adressées de manière qu'il puisse y accéder et les reproduire à l'identique, pendant une durée appropriée, sans qu'aucune modification unilatérale de leur contenu par ce prestataire ou par un autre professionnel ne soit possible, et

– si l'utilisateur de services de paiement est obligé de consulter ledit site Internet afin de prendre connaissance desdites informations, la transmission de ces informations est accompagnée d'un comportement actif du prestataire de services de paiement destiné à porter à la connaissance de cet utilisateur l'existence et la disponibilité desdites informations sur ledit site Internet.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur de services de paiement est obligé de consulter un tel site afin de prendre connaissance des informations considérées, celles-ci sont simplement mises à disposition de cet utilisateur, au sens de l'article 36, § 1, première phrase, de la directive 2007/64, telle que modifiée par la directive 2009/111, lorsque la transmission de ces informations n'est pas accompagnée d'un tel comportement actif du prestataire de services de paiement.

(Cour de Justice, 25 janvier 2017 – Affaire C-375/15 – BAWAG)

L'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1995, relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur

Article 3

L'article 96, § 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à des restrictions imposées aux opérateurs de taxis, telles que celles en cause au principal.

Il avait été reproché aux défendeurs de grouper des passagers qui ont une même destination (aéroport de Charleroi), de pratiquer une tarification du service par passager et non par voiture et de procéder par racolage.

(Cour de Justice, 15 mars 2017 – Affaire C-253/16 – **demande de décision préjudicielle introduite par la cour d'appel de Bruxelles**, Flibtravel International et Leonard Travel International ./ AAL Renting SA e.a.)

Règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route

Article 3

L'article 3, sous a), du règlement (CE) n° 561/2006 ainsi que l'article 2, point 3, du règlement (CE) n° 1073/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus doivent être interprétés en ce sens que le

service de transport entre le domicile et le lieu de travail de travailleurs, organisé par l'employeur de ces derniers et dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 km, entre dans le champ d'application de la dérogation, prévue à l'article 3, sous a), du règlement n° 561/2006, selon laquelle ce règlement ne s'applique pas à un tel service de transport. (Cour de Justice, 2 mars 2017 – Affaire C-245/15 – Casa Noastră)

Règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol

Article 5

- 1. L'article 5, § 3, du règlement (CE) n° 261/2004, lu à la lumière du considérant 14 du règlement n° 261/2004, doit être interprété en ce sens que la collision entre un aéronef et un volatile relève de la notion de « circonstances extraordinaires » au sens de cette disposition.
 - 2. L'article 5, § 3, du règlement n° 261/2004, lu à la lumière du considérant 14 de celui-ci, doit être interprété en ce sens que l'annulation ou le retard important d'un vol n'est pas dû à des circonstances extraordinaires, lorsque cette annulation ou ce retard résulte du recours par un transporteur aérien à un expert de son choix afin d'effectuer à nouveau les vérifications de sécurité requises par une collision avec un volatile, après que celles-ci ont déjà été effectuées par un expert habilité en vertu des réglementations applicables.
 - 3. L'article 5, § 3, du règlement n° 261/2004, lu à la lumière du considérant 14 de celui-ci, doit être interprété en ce sens que les « mesures raisonnables » qu'un transporteur aérien est tenu de mettre en œuvre afin de réduire et même de prévenir les risques d'une collision avec un volatile et ainsi de s'exonérer de son obligation d'indemnisation des passagers au titre de l'article 7 dudit règlement incluent le recours à des mesures de contrôle préventif de l'existence desdits volatiles, à condition que, aux plans notamment technique et administratif, de telles mesures puissent effectivement être adoptées par ce transporteur aérien, que ces mesures ne lui imposent pas des sacrifices insupportables au regard des capacités de son entreprise et que ledit transporteur ait démontré que lesdites mesures ont été effectivement prises s'agissant du vol concerné par la collision avec un volatile, conditions dont il appartient à la juridiction de renvoi de s'assurer qu'elles sont remplies.
 - 4. L'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004, lu à la lumière du considérant 14 de celui-ci, doit être interprété en ce sens que, dans l'hypothèse d'un retard de vol égal ou supérieur à trois heures à l'arrivée trouvant son origine non seulement dans une circonstance extraordinaire, qui n'aurait pas pu être évitée par des mesures adaptées à la situation et qui a fait l'objet, de la part du transporteur aérien, de toutes les mesures raisonnables à même d'obvier aux conséquences de celle-ci, mais également dans une autre circonstance ne relevant pas de cette catégorie, le retard imputable à cette première circonstance doit être retranché du temps total de retard à l'arrivée du vol concerné afin d'apprécier si le retard à l'arrivée de ce vol doit faire l'objet de l'indemnisation prévue à l'article 7 de ce règlement.
(Cour de Justice, 4 mai 2017 – Affaire C-315/15 – Pešková en Peška)
- L'article 5, § 1, sous c), et l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 doivent être interprétés en ce sens que le transporteur aérien effectif est tenu de verser l'indemnité prévue par ces dispositions en cas d'annulation de vol n'ayant pas fait l'objet d'une

information du passager au moins deux semaines avant l'heure du départ prévue, y compris lorsque ce transporteur a informé de cette annulation, au moins deux semaines avant cette heure, l'agent de voyage par l'intermédiaire duquel le contrat de transport a été conclu avec le passager concerné et que ce dernier n'a pas été informé par cet agent dans ce délai.

(Cour de Justice, 11 mai 2017 - Affaire C-302/16 – Krijgsman)

Directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs

Article 21

La notion de « tarif de base », visée à l'article 21 de la directive 2011/83/UE, doit être interprétée en ce sens que le coût d'un appel relatif à un contrat conclu et à destination d'une ligne téléphonique d'assistance exploitée par un professionnel ne peut excéder le coût d'un appel à destination d'une ligne de téléphone fixe géographique ou mobile standard. Pour autant que cette limite est respectée, la circonstance que le professionnel concerné réalise ou non des bénéfices au moyen de cette ligne téléphonique d'assistance est dénuée de pertinence.

(Cour de Justice, 2 mars 2017 – Affaire C-568/15 – Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs Frankfurt am Main)

Directive 2006/114/CE du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative

Article 4

L'article 4, sous a) et c), de la directive 2006/114/CE, lu en combinaison avec l'article 7, § 1 à 3, de la directive 2005/29/CE, doit être interprété en ce sens qu'est susceptible d'être illicite, au sens de la première de ces dispositions, une publicité, telle que celle en cause au principal, comparant les prix de produits vendus dans des magasins de tailles ou de formats différents, lorsque ces magasins font partie d'enseignes possédant chacune une gamme de magasins de tailles et de formats différents et que l'annonceur compare les prix pratiqués dans les magasins de tailles ou de formats supérieurs de son enseigne avec ceux relevés dans des magasins de tailles ou de formats inférieurs des enseignes concurrentes, à moins que les consommateurs ne soient informés, de façon claire et par le message publicitaire lui-même, que la comparaison a été effectuée entre les prix pratiqués dans les magasins de tailles ou de formats supérieurs de l'enseigne de l'annonceur et ceux relevés dans les magasins de tailles ou de formats inférieurs des enseignes concurrentes.

(Cour de Justice, 8 février 2017 – Affaire C-562/15 – Carrefour Hypermarchés)

Directive 2002/22/CE du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel »)

Article 22

1. L'article 25 § 2 de la directive 2002/22/CE, telle que modifiée par la directive 2009/136/CE, doit être interprété en ce sens que la notion de « demandes », figurant à cet

article, comprend également la demande faite par une entreprise, établie dans un État membre autre que celui dans lequel les entreprises qui attribuent des numéros de téléphone à des abonnés sont établies, qui sollicite les informations pertinentes dont disposent ces entreprises aux fins de la fourniture de services de renseignements téléphoniques accessibles au public et d'annuaire dans cet État membre et/ou dans d'autres États membres.

2. L'article 25, § 2, de la directive 2002/22, telle que modifiée par la directive 2009/136, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une entreprise, qui attribue des numéros de téléphone à des abonnés et qui a l'obligation, en vertu de la réglementation nationale, de recueillir le consentement de ces abonnés pour l'utilisation des données les concernant aux fins de fournir des services de renseignements téléphoniques et d'annuaire, formule cette demande de manière à ce que lesdits abonnés expriment de manière distincte leur consentement quant à cette utilisation selon l'État membre dans lequel les entreprises qui sont susceptibles de solliciter des informations visées à cette disposition fournissent ces services.

(Cour de Justice, 15 mars 2017 – Affaire C-536/15 – Tele2)

Directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales

Article 7

L'article 7, § 4, de la directive 2005/29/CE doit être interprété en ce sens qu'une annonce publicitaire, telle que celle en cause au principal, qui relève de la notion d'« invitation à l'achat » au sens de cette directive peut répondre à l'obligation d'information prévue par cette disposition. Il incombe à la juridiction de renvoi d'examiner, au cas par cas, d'une part, si les limites d'espace dans le texte publicitaire justifient la mise à disposition d'informations sur le fournisseur uniquement au niveau de la plateforme de vente en ligne et, d'autre part, le cas échéant, si les informations exigées par l'article 7, paragraphe 4, sous b), de ladite directive concernant la plateforme de vente en ligne sont communiquées simplement et rapidement.

(Cour de Justice, 30 mars 2017 – Affaire C-146/16 – Verband Sozialer Wettbewerb)

Règlement (CE) n° 207/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire et le règlement n° 2017/1001 du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne

Article 15 du Règlement 207/2009 et 18 du Règlement 2017/1001 du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne

L'article 15, § 1, du règlement (CE) n° 207/2009 doit être interprété en ce sens que l'apposition d'une marque individuelle de l'Union européenne, par le titulaire ou avec son consentement, sur des produits en tant que label de qualité n'est pas un usage en tant que marque relevant de la notion d'« usage sérieux » au sens de cette disposition. L'apposition de ladite marque constitue toutefois un tel usage sérieux si elle garantit, aussi et simultanément, aux consommateurs que ces produits proviennent d'une entreprise unique sous le contrôle de laquelle lesdits produits sont fabriqués et à laquelle peut être attribuée la responsabilité de leur qualité. Dans cette dernière hypothèse, le titulaire de cette marque est habilité à interdire, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, sous b), de ce règlement, l'apposition par un tiers d'un signe similaire sur des produits identiques, si cette apposition crée un risque de confusion dans l'esprit du public.

(Cour de Justice, 8 juin 2017 – Affaire C-689/15 – W. F. Gözze Frottierweberei en Gözze)

Article 52 du Règlement 207/2009 et 59 du Règlement 2017/1001 du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne

L'article 52, § 1, sous a), et l'article 7, § 1, sous g), du règlement n° 207/2009 doivent être interprétés en ce sens qu'une marque individuelle ne saurait être déclarée nulle, sur le fondement d'une application conjointe de ces dispositions, en raison du fait que le titulaire de la marque ne garantit pas, par des contrôles de qualité réguliers auprès de ses preneurs de licence, la conformité des attentes quant à la qualité que le public associe à cette marque. Les dispositions du règlement n° 207/2009 relatives aux marques collectives de l'Union européenne ne peuvent pas, mutatis mutandis, être appliquées aux marques individuelles de l'Union européenne.

(Cour de Justice, 8 juin 2017 – Affaire C-689/15 – W. F. Gözze Frottierweberei et Gözze)

Article 97 du Règlement 207/2009 et 125 du Règlement 2017/1001 du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne

L'article 97, § 1, du règlement (CE) n° 207/2009 doit être interprété en ce sens qu'une société juridiquement indépendante, établie dans un État membre, qui est une sous-filiale d'une maison mère qui n'a pas son siège dans l'Union européenne, constitue un « établissement », au sens de cette disposition, de cette maison mère, dès lors que cette filiale est un centre d'opérations qui, dans l'État membre où elle est située, dispose d'une forme de présence réelle et stable, à partir de laquelle une activité commerciale est exercée, et qui se manifeste d'une façon durable vers l'extérieur, comme le prolongement de ladite maison mère.

(Cour de Justice, 18 mai 2017 – Affaire C-617/15 – Hummel Holding)

DEMANDE PREJUDICIELLE – Belgique (Cour d'Appel de Bruxelles) – Affaire C-129/17 – Mitsubishi

La demanderesse MSK est une entreprise établie au Japon, faisant partie d'un groupe mondial, et la demanderesse MCFE est une société de droit néerlandais établie aux Pays-Bas. MSK est titulaire de la marque aussi bien au sein du Benelux que dans l'UE. MCFE a reçu par MSK le droit exclusif depuis sa fondation en 1992 de produire et de mettre sur le marché dans la région européenne entreprenante (REE) les chariots élévateurs à fourche de la marque Mitsubishi. Elle livre la marchandise aussi bien dans l'espace qu'en dehors de la REE. Les parties défenderesses sont DUMA Forklifts et G.S. International (GSI), tous les deux établies en Belgique. DUMA vend également aussi bien dans l'espace qu'en dehors de la REE des chariots élévateurs à fourche tant nouvelles que d'occasion. Elle était auparavant concessionnaire (« sub-dealer ») officiel de Mitsubishi Belgique, mais la coopération a été terminée au milieu des années 90. La deuxième défenderesse est une entreprise liée à DUMA (avec les mêmes conducteurs et depuis juillet 2012 le même site). GSI assemble les chariots élévateurs à fourche auxquels elle donne des numéros de série. Les demanderesses supposent que DUMA, après clôture du contrat de sous-traitance, est passé à l'importation et à la mise sur le marché de chariots élévateurs à fourche, importés de pays situés en dehors de la REE, sans autorisation du détenteur de la marque. Les demanderesses revendiquent la cessation des manquements et de la publicité pour les chariots élévateurs importés parallèlement de manière illégitime. Il s'agit de « debranding » (écartement de

marques) et de « rebranding » (remplacement des signes de marque enlevées par des plaquettes) .

Les questions que la Cour d'Appel a posées sont les suivantes:

“A. L'article 5 de la directive 2008/95/CE et l'article 9 du règlement (CE) n° 207/2009² du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (version codifiée) impliquent-ils le droit pour le titulaire de la marque de s'opposer à la suppression par un tiers, sans son consentement, de toutes les signes identiques aux marques qu'il avait apposés sur les produits (démarquage), lorsqu'il s'agit de marchandises n'ayant encore jamais été commercialisées dans l'Espace économique européen, telles que les marchandises placées en entrepôt douanier, et lorsque cette suppression a lieu en vue d'importer ou de mettre dans le commerce ces produits démarqués dans l'Espace économique européen ?

B. La réponse à la question A ci-dessus dépend-elle du point de savoir si l'importation ou la mise dans le commerce dans l'Espace économique européen de ces marchandises a lieu sous un signe distinctif propre apposé par ce tiers (remarquage) ?

La réponse à la première question est-elle différente si les produits ainsi importés ou mis dans le commerce sont encore identifiés par le consommateur moyen pertinent comme provenant du titulaire de la marque, grâce à leur apparence extérieure ou à leur modèle ?

Droit social

Directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements

Article 3

- L'article 3 de la directive 2001/23/CE doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, le cessionnaire doit inclure, lors du licenciement d'un travailleur plus d'un an après le transfert de l'entreprise, dans le calcul de l'ancienneté de ce travailleur, pertinente pour la détermination du préavis auquel ce dernier a droit, l'ancienneté acquise par ledit travailleur auprès du cédant.

(Cour de Justice, 6 avril 2017 – Affaire C-336/15 – Unionen)

- L'article 3 de la directive 2001/23/CE, lu en combinaison avec l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que, en cas de transfert d'établissement, le maintien des droits et des obligations résultant pour le cédant d'un contrat de travail s'étend à la clause, dont le cédant et le travailleur sont convenus en vertu du principe d'autonomie de la volonté, en vertu de laquelle leur relation de travail est régie non seulement par la convention collective en vigueur à la date du transfert, mais également par des conventions postérieures à ce transfert et qui la complètent, la modifient ou la remplacent, dès lors que le droit national prévoit, au bénéfice du cessionnaire, des possibilités d'adaptation aussi bien consensuelle qu'unilatérale.

(Cour de Justice, 27 avril 2017 – Affaires jointes C-680/15 et C-681/15 – Asklepios Kliniken Langen-Seligenstadt)

Article 5

La directive 2001/23/CE et notamment son article 5, § 1, doit être interprétée en ce sens que la protection des travailleurs garantie par les articles 3 et 4 de cette directive est maintenue dans une situation, telle que celle en cause au principal, où le transfert d'une entreprise intervient à la suite d'une déclaration de faillite dans le contexte d'un *pre-pack*, préparé antérieurement à celle-ci et mis en œuvre immédiatement après le prononcé de la faillite, dans le cadre duquel, notamment, un « curateur pressenti », désigné par un tribunal, examine les possibilités d'une éventuelle poursuite des activités de cette entreprise par un tiers et se prépare à passer des actes juste après le prononcé de la faillite afin de réaliser cette poursuite et, par ailleurs, qu'il n'est pas pertinent, à cet égard, que l'objectif poursuivi par cette opération de *pre-pack* vise également la maximalisation du produit de la cession pour l'ensemble des créanciers de l'entreprise en cause.
(Cour de Justice, 22 juin 2017 - Affaire C-126/16 – Federatie Nederlandse vakvereniging)

Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 - Sécurité sociale

Article 13

Une prestation telle que la composante « dépendance » de l'allocation de subsistance pour handicapés constitue une prestation de maladie au sens du règlement (CEE) n° 1408/71. L'article 13, § 2, sous f), du règlement n° 1408/71 doit être interprété en ce sens que le fait qu'une personne a acquis des droits à une pension de vieillesse au titre des cotisations versées au cours d'une période donnée au régime de sécurité sociale d'un État membre ne s'oppose pas à ce que la législation de cet État membre puisse cesser ultérieurement d'être applicable à cette personne. Il appartient à la juridiction nationale de déterminer, au regard des circonstances du litige dont elle est saisie et des dispositions du droit national applicable, à quel moment cette législation a cessé d'être applicable à ladite personne.
(Cour de Justice, 1 février 2017 – Affaire C-430/15 – Tolley)

Article 14

L'article 12 bis, point 1 bis, du règlement (CEE) n° 574/72 doit être interprété en ce sens qu'un certificat E 101 délivré par l'institution désignée par l'autorité compétente d'un État membre, au titre de l'article 14, § 2, sous a), du règlement n° 1408/71 lie tant les institutions de sécurité sociale de l'État membre dans lequel le travail est effectué que les juridictions de cet État membre, même lorsqu'il est constaté par celles-ci que les conditions de l'activité du travailleur concerné n'entrent manifestement pas dans le champ d'application matériel de cette disposition du règlement n° 1408/71.
(Cour de Justice, 27 avril 2017 – Affaire C-620/15 – A-Rosa Flussschiff)

Droit fiscal

Directive 2011/16/UE du relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Article 1

1. L'article 1^{er}, § 1, et l'article 5 de la directive 2011/16 doivent être interprétés en ce sens que la « pertinence vraisemblable » des informations demandées par un État membre à un autre État membre constitue une condition à laquelle la demande d'informations doit satisfaire pour déclencher l'obligation de l'État membre requis d'y donner suite et, par là même, une condition de légalité de la décision d'injonction adressée par cet État membre à un administré et de la mesure de sanction infligée à ce dernier pour non-respect de cette décision.

2. L'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'un administré qui s'est vu infliger une sanction pécuniaire pour non-respect d'une décision administrative lui enjoignant de fournir des informations dans le cadre d'un échange entre administrations fiscales nationales au titre de la directive 2011/16 est en droit de contester la légalité de cette décision.

3. L'article 1^{er}, § 1, et l'article 5 de la directive 2011/16 doivent être interprétés en ce sens que la vérification de l'autorité requise, saisie d'une demande d'informations de l'autorité requérante au titre de cette directive, ne se limite pas à la régularité formelle de cette demande, mais doit permettre à cette autorité requise de s'assurer que les informations demandées ne sont pas dépourvues de toute pertinence vraisemblable eu égard à l'identité du contribuable concerné et à celle du tiers éventuellement renseigné ainsi qu'aux besoins de l'enquête fiscale en cause. Ces mêmes dispositions de la directive 2011/16 et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre d'un recours introduit par un administré contre une mesure de sanction qui lui a été infligée par l'autorité requise en raison du non-respect d'une décision d'injonction adoptée par celle-ci à la suite d'une demande d'informations adressée par l'autorité requérante au titre de la directive 2011/16, le juge national dispose, outre d'une compétence pour réformer la sanction infligée, d'une compétence pour contrôler la légalité de cette décision d'injonction. S'agissant de la condition de légalité de ladite décision tenant à la pertinence vraisemblable des informations demandées, le contrôle juridictionnel est limité à la vérification de l'absence manifeste d'une telle pertinence.

4. L'article 51, § 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'un État membre met en œuvre le droit de l'Union, au sens de cette disposition, et que, dès lors, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est applicable, lorsqu'il prévoit dans sa législation une sanction pécuniaire à l'égard d'un administré qui refuse de fournir des informations dans le cadre d'un échange entre autorités fiscales, fondé notamment sur les dispositions de la directive 2011/16/UE du Conseil, du 15 février 2011, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

(Cour de Justice, 16 mai 2017 – Affaire C-682/15 – Berlioz Investment Fund)

Article 16

L'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens que, dans le cadre de l'exercice de son contrôle juridictionnel par un juge de l'État membre requis, ce juge doit avoir accès à la demande d'informations adressée par l'État membre requérant à l'État membre requis. L'administré concerné ne dispose pas en revanche d'un droit d'accès à l'ensemble de cette demande d'informations qui demeure un document secret, conformément à l'article 16 de la directive 2011/16. Afin de faire pleinement entendre sa cause au sujet de l'absence de pertinence vraisemblable des informations demandées, il suffit, en principe, qu'il dispose des informations visées à l'article 20, paragraphe 2, de cette directive.

(Cour de Justice, 16 mai 2017 – Affaire C-682/15 – Berlioz Investment Fund)

Article 41 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des diverses dispositions

Les principes de l'image fidèle et de prudence énoncés respectivement à l'article 2, § 3, et à l'article 31, § 1, sous c), de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 50, § 2, sous g), TFUE, et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, telle que modifiée par la directive 2003/51/CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une méthode de comptabilisation selon laquelle une société émettrice d'un droit d'option sur actions comptabilise en produit le prix de la cession de cette option au cours de l'exercice comptable pendant lequel ladite option est levée ou au terme de la durée de validité de celle-ci.

(Cour de Justice, 15 juin 2017 – Affaires jointes C-444/16 et C-445/16 – demande de décision préjudicielle introduite par la cour d'appel de Mons par décisions du 3 août 2016, Immo Chiaradia SPRL (C-444/16) et Docteur De Bruyne (C-445/16) contre l'Etat belge

Article 21, 5° du CIR (Code des impôts sur le revenu)

L'article 56 TFUE et l'article 36 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale telle que celle en cause au principal, prévoyant un régime national d'exonération fiscale, dans la mesure où ce dernier, bien qu'indistinctement applicable aux revenus des dépôts d'épargne auprès des fournisseurs de services bancaires établis en Belgique ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen, soumet à des conditions l'accès au marché bancaire belge à des prestataires de services établis dans d'autres États membres, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

(Cour de Justice, 8 juin 2017 – Affaire C-580/15 – demande de décision préjudicielle introduite par le tribunal de première instance de Flandre occidentale, division Bruges, par décision du 25 octobre 2015, Van der Weegen contre l'Etat belge

Article 233, 3ème alinéa CIR

1. La liberté d'établissement doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une législation fiscale d'un État membre, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle tant une société non-résidente exerçant une activité économique dans cet État membre par l'intermédiaire d'un établissement stable qu'une société résidente, y compris la filiale résidente d'une société non-résidente, sont assujetties à un impôt tel que la *fairness tax*, lorsque ces sociétés distribuent des dividendes qui, en raison de l'utilisation de certains avantages fiscaux prévus par le régime fiscal national, ne se retrouvent pas dans leur résultat imposable final, à la condition que le mode de détermination de l'assiette imposable de cet impôt ne conduise pas, de fait, à traiter cette société non-résidente d'une manière moins avantageuse qu'une société résidente, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

2. L'article 5 de la directive 2011/96/UE du Conseil, du 30 novembre 2011, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation fiscale d'un État membre, telle que celle en cause au principal, prévoyant un impôt tel que la *fairness tax*, auquel sont assujetties les sociétés non-résidentes exerçant une activité économique dans cet État membre par l'intermédiaire d'un établissement stable ainsi que les sociétés

résidentes, y compris la filiale résidente d'une société non-résidente, lorsqu'elles distribuent des dividendes qui, en raison de l'utilisation de certains avantages fiscaux prévus par le régime fiscal national, ne se retrouvent pas dans leur résultat imposable final.

3. L'article 4, § 1, sous a), de la directive 2011/96, lu en combinaison avec le § 3 dudit article, doit être interprété en ce sens que cette disposition s'oppose à une législation fiscale nationale telle que celle en cause au principal, dans la mesure où cette législation, dans une situation où des bénéfices perçus par une société mère de sa filiale sont distribués par cette société mère postérieurement à l'année au cours de laquelle ils ont été perçus, a pour conséquence de soumettre ces bénéfices à une imposition dépassant le plafond de 5 % prévu à ladite disposition.

(Cour de Justice, 17 mai 2017 – Affaire C-68/15 – demande de décision préjudicielle introduite par la Cour Constitutionnelle belge par décision du 28 janvier 2015, X / Conseil des Ministres belge)

Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA

Articles 2, 70 et 71

L'article 2, § 1, sous d), ainsi que les articles 70 et 71 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 doivent être interprétés en ce sens que cette taxe n'est pas due pour la partie totalement détruite ou irrémédiablement perdue d'une marchandise placée sous le régime du transit communautaire externe.

(Cour de Justice, 18 mai 2017 - Affaire C-154/16 – Latvijas Dzelzceļš)

Articles 2 et 14

L'article 2, § 1, sous a), et l'article 14, § 1, de la directive 2006/112/CE doivent être interprétés en ce sens que le transfert de la propriété d'un bien immeuble, par un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, au bénéfice du Trésor public d'un État membre ou à une collectivité territoriale d'un tel État, intervenant, à l'instar de celui en cause au principal, en paiement d'un arriéré d'impôt, ne constitue pas une livraison de bien à titre onéreux soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

(Cour de Justice, 11 mai 2017 – Affaire C-36/16 – Posnania Investment)

Article 13 de la directive 2006/112

L'article 13, § 1, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE doit être interprété en ce sens que, dans une situation telle que celle au principal, un organisme de droit public qui exerce une activité consistant à fournir l'accès à une route moyennant acquittement d'un péage ne doit pas être considéré comme étant en concurrence avec les opérateurs privés qui perçoivent des péages sur d'autres routes à péage en application d'un accord avec l'organisme de droit public concerné en vertu de dispositions législatives nationales.

(Cour de Justice, 19 janvier 2017 – Affaire C-344/15 – National Roads Authority)

Article 25 de la directive 2006/112

La directive 2006/112/CE doit être interprétée en ce sens que les titulaires de droits de reproduction n'effectuent pas une prestation de services, au sens de cette directive, au profit des producteurs et des importateurs de supports vierges et d'appareils d'enregistrement et de reproduction auprès desquels les sociétés de gestion collective des

droits d'auteur et des droits voisins perçoivent, pour le compte de ces titulaires, mais en leur nom propre, des redevances sur la vente de ces appareils et supports.
(Cour de Justice, 18 janvier 2017 – Affaire C-37/16 – SAWP)

Article 71

L'article 71, § 1, de la directive 2006/112 doit être interprété en ce sens que la soustraction d'une marchandise à la surveillance douanière à l'intérieur d'une zone franche ne fait pas intervenir le fait générateur ni ne rend exigible la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation si cette marchandise n'est pas entrée dans le circuit économique de l'Union européenne, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer.

L'article 71, § 1, second alinéa, de la directive 2006/112 doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une dette douanière naît en vertu de l'article 203 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil, du 20 novembre 2006, et qu'il est exclu, en raison des circonstances du litige au principal, que celle-ci ait pour conséquence la naissance d'une dette de taxe sur la valeur ajoutée, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 204 de ce règlement dans le seul but de justifier le fait générateur de cette taxe.

(Cour de Justice, 1 juin 2017 – Affaire C-571/15 – Wallenborn Transports)

Article 132

L'article 132, § 1, sous i), de la directive 2006/112/CE doit être interprété en ce sens que peuvent être qualifiées de prestations « étroitement liées » à la prestation principale d'enseignement, et, ainsi, exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des activités, exercées dans des circonstances telles que celles en cause au principal, consistant pour les étudiants d'un établissement d'enseignement supérieur à fournir, dans le cadre de leur formation et à titre onéreux, des services de restauration et de divertissement à des tiers, dès lors que ces services sont indispensables à leur formation et qu'ils ne sont pas destinés à procurer des recettes supplémentaires à cet établissement, par la réalisation d'opérations effectuées en concurrence directe avec celles d'entreprises commerciales soumises à la TVA, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

(Cour de Justice, 4 mai 2017 – Affaire C-699/15 – Brockenhurst College)

Article 138 de la directive 2006/112

L'article 131 et l'article 138, § 1, de la directive 2006/112/CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que l'administration fiscale d'un État membre refuse d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée une livraison intracommunautaire au seul motif que, au moment de cette livraison, l'acquéreur, domicilié sur le territoire de l'État membre de destination et titulaire d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée valable pour les opérations dans cet État, n'est ni inscrit dans le système d'échange d'informations en matière de taxe sur la valeur ajoutée ni couvert par un régime de taxation des acquisitions intracommunautaires, alors même qu'il n'existe aucun indice sérieux suggérant l'existence d'une fraude et qu'il est établi que les conditions de fond de l'exonération sont réunies.

Dans ce cas, l'article 138, § 1, de cette directive, interprété à la lumière du principe de proportionnalité, s'oppose également à un tel refus lorsque le vendeur avait connaissance des circonstances caractérisant la situation de l'acquéreur au regard de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et était persuadé que, ultérieurement, l'acquéreur serait enregistré en tant qu'opérateur intracommunautaire avec effet pour le passé.

(Cour de Justice, 9 février 2017 – Affaire C-21/16 – Euro Tyre)

Article 146

L'article 146, § 1, sous e), de la directive 2006/112/CE doit être interprété en ce sens que l'exonération prévue à cette disposition ne s'applique pas à une prestation de services, telle que celle en cause au principal, relative à une opération de transport de biens à destination d'un pays tiers, lorsque ces services ne sont pas fournis directement à l'expéditeur ou au destinataire de ces biens.

(Cour de Justice, 29 juin 2017 – Affaire C-288/16 – L.Č. – Letland)

Article 148

1. L'article 148, sous d), de la directive 2006/112/CE doit être interprété en ce sens que les services de levage de cargaison sur ou vers un bateau ou à partir de celui-ci sont des services effectués pour les besoins directs de la cargaison des bateaux visés à l'article 148, sous a), de cette directive.

2. L'article 148, sous d), de la directive 2006/112 doit être interprété en ce sens que, d'une part, peuvent être exonérées non seulement les prestations portant sur la réalisation d'un levage de cargaison à bord ou à partir d'un bateau relevant de l'article 148, sous a), de cette directive qui interviennent au stade final de commercialisation d'un tel service, mais également les prestations réalisées à un stade antérieur, telle une prestation fournie par un sous-traitant à un opérateur économique qui la refait ensuite à une entreprise de transit ou à une entreprise de transport, et, d'autre part, peuvent également être exonérées les prestations de levage de cargaison fournies au détenteur de cette cargaison, tel que l'exportateur ou l'importateur de celle-ci.

(Cour de Justice, 4 mai 2017 – Affaire C-33/16 – A Oy)

Article 199 de la directive 2006/112

L'article 199, § 1, sous g), de la directive 2006/112/CE doit être interprété en ce sens qu'il s'applique aux livraisons d'un bien immeuble vendu par le débiteur d'une créance exécutoire dans le cadre d'une procédure de vente forcée.

Les dispositions de la directive 2006/112 ainsi que les principes de neutralité fiscale, d'effectivité et de proportionnalité doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que, dans une situation telle que celle de l'affaire au principal, l'acquéreur d'un bien se voie privé du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a indûment versée au vendeur sur la base d'une facture établie en suivant les règles relatives au régime ordinaire de taxe sur la valeur ajoutée, alors que l'opération pertinente relevait du mécanisme de l'autoliquidation, lorsque le vendeur a versé ladite taxe au Trésor public. Ces principes exigent, toutefois, pour autant que le remboursement, par le vendeur à l'acquéreur, de la taxe sur la valeur ajoutée indûment facturée devient impossible ou excessivement difficile, notamment en cas d'insolvabilité du vendeur, que l'acquéreur puisse diriger sa demande de remboursement directement contre l'autorité fiscale.

Le principe de proportionnalité doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans une situation telle que celle de l'affaire au principal, les autorités fiscales nationales imposent à un assujetti, qui a acquis un bien dont la livraison relève du régime de l'autoliquidation, une sanction fiscale s'élevant à 50 % du montant de la taxe sur la valeur ajoutée qu'il est tenu de verser à l'administration fiscale, lorsque cette dernière n'a pas subi

de perte de recettes fiscales et qu'il n'y a pas d'indice de fraude fiscale, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(Cour de Justice, 26 avril 2017 – Affaire C-564/15 – Farkas)

Article 311 de la directive 2006/112

L'article 311, § 1, point 1, de la directive 2006/112/CE doit être interprété en ce sens que des pièces usagées, qui proviennent de véhicules automobiles hors d'usage acquis par une entreprise de recyclage automobile auprès d'un particulier et qui sont destinées à être vendues comme pièces de rechange, constituent des « biens d'occasion », au sens de cette disposition, avec la conséquence que les livraisons de telles pièces, effectuées par un assujetti-revendeur, sont soumises à l'application du régime de la marge bénéficiaire.

(Cour de Justice, 18 janvier 2017 – Affaire C-471/15 – Sjelle Autogenbrug)

Règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union et Règlement n° 2913/92 du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire

Article 32 du règlement 2913/92 et 71 du règlement 952/2013

- L'article 32, § 1, sous e), i), du règlement (CEE) n° 2913/92 doit être interprété en ce sens que la notion de « frais de transport », au sens de cette disposition, comprend le supplément facturé par le commissionnaire de transport à l'importateur, correspondant à la marge bénéficiaire et aux coûts de ce commissionnaire, au titre de sa prestation d'organisation du transport des marchandises importées vers le territoire douanier de l'Union européenne.

(Cour de Justice, 11 mai 2017 - Affaire C-59/16 – The Shirtmakers)

- L'article 32, § 1, sous c), du règlement (CEE) n° 2913/92 doit être interprété en ce sens que, d'une part, il n'impose pas que le montant des redevances ou des droits de licence soit déterminé au moment de la conclusion du contrat de licence ou au moment de la naissance de la dette douanière afin que ces redevances ou droits de licence soient considérés comme étant relatifs aux marchandises à évaluer et, d'autre part, il permet que lesdites redevances ou lesdits droits de licence soient « relatifs aux marchandises à évaluer » quand bien même ces redevances ou droits de licence se rapportent uniquement pour partie auxdites marchandises.

L'article 32, § 1, sous c), du règlement n° 2913/92 doivent être interprétés en ce sens que des redevances ou des droits de licence constituent une « condition de la vente » des marchandises à évaluer lorsque, au sein d'un même groupe de sociétés, le paiement de ces redevances ou droits de licence est requis par une entreprise liée tant au vendeur qu'à l'acheteur et est acquitté au profit de cette même entreprise.

L'article 32, § 1, sous c), du règlement n° 2913/92 doivent être interprétés en ce sens que les mesures d'ajustement et de répartition, respectivement visées à ces dispositions, peuvent être effectuées lorsque la valeur en douane des marchandises en cause a été déterminée en application non pas de l'article 29 de ce règlement n° 2913/92, tel que modifié, mais de la méthode subsidiaire prévue à l'article 31 dudit règlement.

(Cour de Justice, 9 mars 2017 – Affaire C-173/15 – GE Healthcare)

Articles 202 du règlement 2913/92 et 79 du règlement 952/2013

L'article 202, § 3, premier tiret, du règlement (CEE) n° 2913/92 doit être interprété en ce sens qu'une personne morale, dont le salarié, qui n'est pas son représentant légal, est à l'origine de l'introduction irrégulière d'une marchandise dans le territoire douanier de l'Union, peut être considérée comme débitrice de la dette douanière née de cette introduction, lorsque ce salarié a introduit la marchandise en cause en respectant le cadre de la mission confiée par son employeur et en exécutant les ordres donnés, à cette fin, par un autre salarié de ce dernier, habilité à cet égard dans le cadre de ses propres fonctions, et a ainsi agi dans le cadre de ses attributions, au nom et pour le compte de son employeur.

Pour caractériser, à l'égard d'un employeur, personne morale, une manœuvre frauduleuse ou une négligence manifeste au sens de cet article, il y a lieu de se référer non pas uniquement à l'employeur lui-même, mais également d'imputer à celui-ci le comportement du ou des salariés qui, tout en respectant le cadre de la mission confiée par leur employeur de sorte qu'ils ont agi dans le cadre de leurs attributions respectives au nom et pour le compte de leur employeur, ont été à l'origine de l'introduction irrégulière de marchandises.

(Cour de Justice, 25 janvier 2017 – Affaire C-679/15 – Ultra-Brag)

Articles 204 du Règlement 2913/92 et 79 du Règlement 952/2013

1. L'article 204, § 1, sous a), du règlement n° 2913/92, tel que modifié par le règlement n° 648/2005, doit être interprété en ce sens que, lorsque le volume total de la marchandise placée sous le régime du transit communautaire externe n'a pas été présenté au bureau de douane de destination prévu dans le cadre de ce régime, en raison de la destruction totale ou de la perte irrémédiable d'une partie de cette marchandise, démontrée de manière satisfaisante, cette situation, constituant l'inexécution de l'une des obligations liées à ce régime, à savoir celle de présenter une marchandise intacte au bureau de douane de destination, fait naître, en principe, une dette douanière à l'importation pour la partie de la marchandise qui n'a pas été présentée à ce bureau.

Il appartient à la juridiction nationale de vérifier si une circonstance telle que l'endommagement d'un dispositif de déchargement satisfait, en l'occurrence, aux critères caractérisant les notions de « force majeure » et de « cas fortuit », au sens de l'article 206, paragraphe 1, du règlement n° 2913/92, tel que modifié par le règlement n° 648/2005, à savoir si elle s'avère anormale pour un opérateur actif dans le domaine du transport des substances liquides et étrangère à celui-ci, et si ses conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées. Dans le cadre de cette vérification, cette juridiction doit notamment prendre en compte le respect, par des opérateurs tels que le principal obligé et le transporteur, des règles et des exigences en vigueur en ce qui concerne l'état technique des citernes et la sécurité du transport de substances liquides telles qu'un solvant.

2. Les dispositions combinées de l'article 96, § 1, sous a), et de l'article 204, § 1, sous a), et § 3, du règlement n° 2913/92, tel que modifié par le règlement n° 648/2005, doivent être interprétées en ce sens que le principal obligé est redevable du paiement de la dette douanière née à l'égard d'une marchandise placée sous le régime du transit communautaire externe, même si le transporteur n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 96, paragraphe 2, de ce règlement, notamment celle de présenter cette marchandise intacte au bureau de douane de destination, dans le délai prescrit.

3. L'article 96, paragraphe 1, sous a), et § 2, l'article 204, § 1, sous a), et § 3, ainsi que l'article 213 du règlement n° 2913/92, tel que modifié par le règlement n° 648/2005, doivent être interprétés en ce sens que l'autorité douanière d'un État membre n'a pas l'obligation d'engager la responsabilité solidaire du transporteur qui, parallèlement au principal obligé, doit être considéré comme redevable de la dette douanière.
(Cour de Justice, 18 mai 2017 - Affaire C-154/16 – Latvijas Dzēlceļš)

Articles 220 du règlement 2913/92 et 119 du règlement 952/2013

1. Il convient d'interpréter l'article 220, § 2, sous b), du règlement (CEE) n° 2913/92 § en ce sens qu'un importateur ne peut invoquer une confiance légitime, au titre de cette disposition, en vue de s'opposer à une prise en compte a posteriori des droits à l'importation, en excipant de sa bonne foi, que si trois conditions cumulatives sont réunies. Il faut, tout d'abord, que ces droits n'aient pas été perçus à la suite d'une erreur des autorités compétentes elles-mêmes, ensuite, que cette erreur soit d'une nature telle qu'elle ne pouvait raisonnablement être décelée par un redevable de bonne foi et, enfin, que celui-ci ait observé toutes les dispositions en vigueur en ce qui concerne sa déclaration en douane. Une telle confiance légitime fait défaut, notamment, lorsque, bien qu'ayant des raisons manifestes de douter de l'exactitude d'un certificat d'origine « formule A », un importateur s'est abstenu de s'enquérir, dans toute la mesure de ses possibilités, des circonstances de la délivrance de ce certificat pour vérifier si ces doutes étaient justifiés. Une telle obligation ne signifie toutefois pas qu'un importateur soit tenu, de manière générale, de vérifier systématiquement les circonstances de la délivrance, par les autorités douanières de l'État d'exportation, d'un certificat d'origine « formule A ». Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier, en tenant compte de l'ensemble des éléments concrets du litige au principal, si ces trois conditions sont réunies en l'occurrence.

2. L'article 220, § 2, sous b), du règlement n° 2913/92 doit être interprété en ce sens que, dans une affaire telle que celle en cause au principal, il peut être déduit des informations contenues dans un rapport de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) qu'un importateur n'est pas fondé à se prévaloir d'une confiance légitime, au titre de cette disposition, en vue de s'opposer à une prise en compte a posteriori des droits à l'importation. Dans la mesure, toutefois, où un tel rapport ne contiendrait qu'une description générale de la situation en cause, ce qu'il incombe à la juridiction nationale de vérifier, il ne saurait, à lui seul, suffire pour démontrer à suffisance de droit que ces conditions sont effectivement remplies à tous égards, notamment en ce qui concerne le comportement pertinent de l'exportateur. Dans de telles circonstances, il appartient, en principe, aux autorités douanières de l'État d'importation d'apporter la preuve, au moyen des éléments de preuve supplémentaires, que la délivrance, par les autorités douanières de l'État d'exportation, d'un certificat d'origine « formule A » incorrect est imputable à la présentation inexacte des faits par l'exportateur. Toutefois, lorsque les autorités douanières de l'État d'importation se trouvent dans l'impossibilité d'apporter ladite preuve, il incombe, le cas échéant, à l'importateur, de prouver que ledit certificat a été établi sur la base d'une présentation correcte des faits par l'exportateur.

(Cour de Justice, 16 mars 2017 – Affaire C-47/16 – Veloserviss)

Articles 236 du règlement 2913/92 et 116 du règlement 952/2013

Lorsque des droits à l'importation, y compris des droits antidumping, sont remboursés au motif qu'ils ont été perçus en violation du droit de l'Union, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier, il existe une obligation des États membres, découlant du droit de

l'Union, de payer aux justiciables ayant droit au remboursement des intérêts y afférents, qui courent à compter de la date de paiement par ces justiciables des droits remboursés.
(Cour de Justice, 18 janvier 2017 – Affaire C-365/15 – Wortmann)

Droit public et administratif

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne

Article 14

L'article 14 du protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, annexé aux traités UE, FUE et CEEA, ainsi que les dispositions du statut des fonctionnaires de l'Union européenne relatives au régime de sécurité sociale commun aux institutions de l'Union doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, prévoyant que les revenus fonciers perçus dans un État membre par un fonctionnaire de l'Union européenne, qui a son domicile fiscal dans cet État membre, soient assujettis à des contributions et à des prélèvements sociaux qui sont affectés au financement du régime de sécurité sociale de ce même État membre.

(Cour de Justice, 10 mai 2017 – Affaire C-690/15 – de Lobkowicz)

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 50

L'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui permet de diligenter des poursuites pénales pour omission de verser la taxe sur la valeur ajoutée, après l'infliction d'une sanction fiscale définitive pour les mêmes faits, lorsque cette sanction a été infligée à une société ayant la personnalité morale tandis que lesdites poursuites pénales sont engagées contre une personne physique.

(Cour de Justice, 5 avril 2017 – Affaires jointes C-217/15 et C-350/15 – Orsi)

[La poursuite des administrateurs d'une société, après que la société a été sanctionnée pour les mêmes faits, n'est pas en contradiction avec le principe de droit général non bis in idem.](#)

Directive 2004/18/CE du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Article 45

L'article 45, § 2, sous g), de la directive 2004/18, permettant l'exclusion d'un opérateur économique de la participation à un marché public notamment s'il s'est rendu « gravement coupable » de fausses déclarations en fournissant les renseignements demandés par le pouvoir adjudicateur, doit être interprété en ce sens qu'il peut être appliqué lorsque l'opérateur concerné s'est rendu responsable d'une négligence d'une certaine gravité, à savoir une négligence de nature à avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution d'un marché public, et cela indépendamment de la constatation d'une faute intentionnelle dans le chef de cet opérateur.

(Cour de Justice, 4 mai 2017 – Affaire C-387/14 – Esaprojekt)

Article 51

L'article 51 de la directive 2004/18/CE, lu en combinaison avec l'article 2 de cette directive, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, après l'expiration du délai imparti pour le dépôt des candidatures à un marché public, un opérateur économique transmette au pouvoir adjudicateur, pour prouver qu'il remplit les conditions de participation à une procédure de marché public, des documents ne figurant pas dans son offre initiale, tels qu'un contrat exécuté par une entité tierce ainsi que l'engagement de cette dernière de mettre à la disposition de cet opérateur des capacités et des ressources nécessaires à l'exécution du marché en cause.

(Cour de Justice, 4 mai 2017 – Affaire C-387/14 – Esaprojekt)

Loi du 25 février 2003 loi tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

Article 2

- L'article 2, § 2, sous a), de la directive 2000/78/CE doit être interprété en ce sens que l'interdiction de porter un foulard islamique, qui découle d'une règle interne d'une entreprise privée interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, ne constitue pas une discrimination directe fondée sur la religion ou sur les convictions au sens de cette directive.

En revanche, une telle règle interne d'une entreprise privée est susceptible de constituer une discrimination indirecte au sens de l'article 2, § 2, sous b), de la directive 2000/78 s'il est établi que l'obligation en apparence neutre qu'elle prévoit entraîne, en fait, un désavantage particulier pour les personnes adhérant à une religion ou à des convictions données, à moins qu'elle ne soit objectivement justifiée par un objectif légitime, tel que la poursuite par l'employeur, dans ses relations avec ses clients, d'une politique de neutralité politique, philosophique ainsi que religieuse, et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(Cour de Justice, 14 mars 2017 - affaire C-157/15 – décision préjudicielle introduite par la Cour de cassation belge par décision du 9 mars 2015 – Samira ACHBITA & centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ./ G4S Secure Solutions SA)

- L'article 4, § 1, de la directive 2000/78/CE doit être interprété en ce sens que la volonté d'un employeur de tenir compte des souhaits d'un client de ne plus voir les services dudit employeur assurés par une travailleuse portant un foulard islamique ne saurait être considérée comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante au sens de cette disposition.

(Cour de Justice, 14 mars 2017 – Affaire C-188/15 – Bougnaoui)

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Article 107

- La décision d'une société détenue majoritairement par un État membre d'accepter, afin d'éteindre une créance, une dation en paiement d'un actif qui est la propriété d'une autre société dont cet État membre est le seul actionnaire et de s'acquitter d'une somme correspondant à la différence entre la valeur estimée de cet actif et le montant de cette créance est susceptible de constituer une aide d'État au sens de l'article 107 TFUE, dès lors que : cette décision constitue un avantage accordé directement ou indirectement au moyen de ressources d'État et est imputable à l'État, l'entreprise bénéficiaire n'aurait pas obtenu des facilités comparables d'un créancier privé et ladite décision est susceptible d'affecter les échanges entre les États membres et de fausser la concurrence.

Il incombe aux juridictions nationales de vérifier si ces conditions sont remplies.

(Cour de Justice, 18 mai 2017 – Affaire C-150/16 - Fondul Proprietatea)

- Une exonération fiscale, telle que celle en cause au principal, dont bénéficie une congrégation appartenant à l'Église catholique pour des ouvrages réalisés dans un immeuble destiné à l'exercice d'activités dépourvues de finalité strictement religieuse, est susceptible de relever de l'interdiction énoncée à l'article 107, § 1, TFUE si, et dans la mesure où, ces activités sont économiques, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

(Cour de Justice, 27 juin 2017 – Affaire C-74/16 – Congregación de Escuelas Pías Provincia Betania)

Article 108

Si une juridiction nationale qualifie d'aide d'État la décision d'une société détenue majoritairement par un État membre d'accepter, afin d'éteindre une créance, une dation en paiement d'un actif qui est la propriété d'une autre société dont cet État membre est le seul actionnaire et de s'acquitter d'une somme correspondant à la différence entre la valeur estimée de cet actif et le montant de cette créance, les autorités dudit État membre sont tenues de notifier cette aide à la Commission européenne avant sa mise à exécution, en application de l'article 108, § 3, TFUE.

(Cour de Justice, 18 mai 2017 – Affaire C-150/16 - Fondul Proprietatea)

Article 267

- La Cour peut refuser de statuer sur une question préjudicielle posée par une juridiction nationale lorsqu'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation du droit de l'Union sollicitée n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, lorsque le problème est de nature hypothétique ou encore lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées. Le rejet d'une demande formée par une juridiction nationale peut notamment se justifier s'il est manifeste que le droit de l'Union ne saurait trouver à s'appliquer, ni directement ni indirectement, aux circonstances de l'espèce.

(Cour de Justice, 2 mars 2017 – Affaire C-97/16 – Pérez Retamero)

- 1. L'article 267, troisième alinéa, TFUE doit être interprété en ce sens qu'une juridiction dont les décisions sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne ne peut pas être considérée comme une juridiction statuant en dernier

ressort, dans les cas où le pourvoi en cassation introduit contre une décision de cette juridiction n'a pas été examiné en raison du désistement de la partie requérante.

2. L'article 267, troisième alinéa, TFUE doit être interprété en ce sens qu'une juridiction statuant en dernier ressort peut s'abstenir de soumettre une question préjudicielle à la Cour lorsqu'un pourvoi en cassation est rejeté pour des motifs d'irrecevabilité propres à la procédure devant cette juridiction, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité.

(Cour de Justice, 15 mars 2017 – Affaire C-3/16 – Aquino)

Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Article 6

L'article 6, § 1, sous e), l'article 12, sous b), et l'article 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46/CE doivent être interprétés en ce sens que, en l'état actuel du droit de l'Union, il appartient aux États membres de déterminer si les personnes physiques, visées à l'article 2, paragraphe 1, sous d) et j), de cette dernière directive, peuvent demander à l'autorité chargée de la tenue, respectivement, du registre central, du registre du commerce ou du registre des sociétés de vérifier, sur la base d'une appréciation au cas par cas, s'il est exceptionnellement justifié, pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à leur situation particulière, de limiter, à l'expiration d'un délai suffisamment long après la dissolution de la société concernée, l'accès aux données à caractère personnel les concernant, inscrites dans ce registre, aux tiers justifiant d'un intérêt spécifique à la consultation de ces données.

(Cour de Justice, 9 mars 2017 – Affaire C-398/15 – Manni)

Article 7

L'article 7, sous f), de la directive 95/46/CE doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas l'obligation de communiquer des données à caractère personnel à un tiers afin de lui permettre d'introduire un recours en indemnisation devant une juridiction civile pour un dommage causé par la personne concernée par la protection de ces données. Toutefois, l'article 7, sous f), de cette directive ne s'oppose pas à une telle communication sur la base du droit national.

(Cour de Justice, 4 Mai 2017, Affaire C-13/16, Rīgas satiksme)